

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-63

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 24 mai 2007,
par Mme Jacqueline ALTIER, sénatrice du Tarn

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 mai 2007, par Mme Jacqueline ALTIER, sénatrice du Tarn, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de MM. T.R et T.M., dans la nuit du 20 au 21 avril 2007, à Mazamet.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

La Commission a entendu MM. T.R. et T.M., Mme V.C., témoin, et MM. J-B.S. et D.V., fonctionnaires de police.

> LES FAITS

Dans la nuit du 20 au 21 avril 2007, Mme V.C., son compagnon M. T.R., ainsi qu'un ami commun, M. T.M., et une connaissance, M. G.G., sortent d'une pizzeria dans laquelle ils ont dîné.

Dans la rue déserte, Mme V.C. prend une centaine de mètres d'avance pour regarder les boutiques. En retrait, les trois hommes parlent bruyamment, chahutent, rient. Dans cette ambiance de fin de soirée, M. T.R. prend M. G.G. sur son épaule, comme un « sac à patates ».

Un équipage de la police nationale, alerté quelques minutes auparavant pour se rendre sur les lieux d'un éventuel cambriolage dans une parfumerie avoisinante, arrive à la hauteur du groupe. S'interrogeant quant à l'état de santé de la personne juchée sur l'épaule de M. T.R., le chef de bord, M. J-B.S., leur demande si tout va bien. Les deux fonctionnaires de police ont de surcroît remarqué l'agitation des trois personnes, ainsi que la présence d'un grand bout de plastique dans les mains de l'un d'entre eux, modèle en tout point semblable à ceux présents dans un chantier à quelques mètres de là, aux abords de la parfumerie.

À la question du policier, le groupe réagit plutôt mal. M. T.R. lui rétorque d'arrêter de « jouer aux cow-boys ». M. D.V., le chauffeur du véhicule de police, descend alors prestement, et une altercation immédiate se produit entre lui et M. T.R. Ils s'insultent, s'agrippent mutuellement, se secouent, et finalement tombent. Le chef de bord est entre-temps descendu pour maintenir à distance les deux autres protagonistes. Une autre rixe survient entre lui et M. T.M.

Mme V.C. entendant des cris, est revenue sur ses pas et hurle au policier d'arrêter. Lors de la bagarre, M. D.V. sent que M. T.R. est en train de poser sa main sur l'arme de service. Il crie alors : « Mon arme ! », et son collègue vole à son secours en assenant un coup à M. T.R. Les insultes fusent comme les coups, des riverains sont témoins de cette scène de violence. Une voiture de renfort vient seconder les deux fonctionnaires de police.

Finalement, MM. T.R. et T.M. sont menottés, placés dans la voiture et conduits au commissariat distant d'une centaine de mètres. M. G.G. les rejoint non menotté, n'ayant pas participé à l'altercation.

Arrivés au commissariat, les deux interpellés sont soumis à une fouille avec déshabillage complet et présentés à l'OPJ. Ils ont été conduits à l'hôpital par les deux mêmes policiers. M. T.R. affirme à ce sujet que M. D.V. a continué à l'insulter.

Ils ont été libérés le 21 avril vers 11h00, et estiment avoir subi une mesure vexatoire en étant laissés dans la rue avec des habits déchirés, en sang, au vu et au su de tout le monde un samedi, jour de marché.

Depuis cet épisode, Mme V.C. et M. T.R. estiment être surveillés par la police, calomniés, dénigrés dans une petite ville comme Mazamet. Les policiers rejettent toute pression particulière à l'endroit de ce couple.

> AVIS ET RECOMMANDATIONS

Les conditions de l'interpellation demeurent contradictoires au regard des versions délivrées par les différents protagonistes. Aucun manquement déontologique ne saurait être retenu à l'encontre des policiers, qui ont peut-être interprété d'une manière excessive le comportement « potache » d'adultes ayant passé une soirée entre amis.

La CNDS estime que la fouille à corps avec déshabillage complet ne se justifiait pas en l'espèce. Une simple palpation de sécurité aurait permis de s'assurer que les deux interpellés ne possédaient pas d'objets contondants ou de substances illicites. La fouille pratiquée en l'espèce constitue une mesure vexatoire.

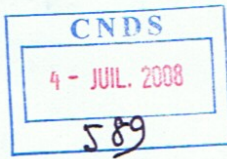
Adopté le 18 février 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CAB/08-4090-D

Paris, le **30 JUIN 2008**
Ref n° 777-RB/AB/2007-63

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 février 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de Messieurs T R et T M , dans la nuit du 20 au 21 avril 2007, à Mazamet.

J'observe que la Commission relève qu'« aucun manquement déontologique ne saurait être retenu à l'encontre des policiers » de la circonscription de sécurité publique de Mazamet.

S'agissant de la fouille pratiquée, elle trouvait son origine dans le fait que M. R avait admis être consommateur de produits stupéfiants. Il n'en demeure pas moins qu'une telle mesure aurait dû être actée en procédure par l'officier de police judiciaire, comme acte d'enquête, dès lors qu'il y avait présomption d'usage de stupéfiants. J'ai demandé que l'attention de l'ensemble des policiers de ce commissariat soit appelée sur ce point.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

et très cordiale


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N°2008-6559-A

Paris, le 23 JUIN 2008

**Le Directeur général
de la police nationale**

à

**Madame le Ministre de l'intérieur
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

O B J E T : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire R et M à Mazamet.

Par courrier du 18 février 2008 (n°777-RB/AB/2006-63), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part des avis et recommandations adoptés, sur saisine de Mme Jacqueline ALTIER, sénateur du Tarn, relatifs aux conditions de l'interpellation et de la garde à vue de MM. T R et T M , dans la nuit du 20 au 21 avril 2007, à Mazamet.

La Commission reconnaît qu' « aucun manquement déontologique ne saurait être retenu à l'encontre des policiers » de la circonscription de sécurité publique de Mazamet.

Cependant elle fait grief aux fonctionnaires de police intervenants d'avoir « peut-être interprété d'une manière excessive le comportement "potache" d'adultes ayant passé une soirée entre amis ». En effet, dans son rappel des faits, la Commission présente comme une simple rixe ce qui constitue une rébellion caractérisée, infraction prévue et réprimée par les articles 433-6 et 433-7 du code pénal. Je rappelle toutefois qu'à la suite d'un tapage nocturne, un équipage de deux gardiens de la paix a été amené dans la nuit du 20 au 21 avril 2007 à procéder au contrôle de deux individus qui seraient identifiés comme étant MM. R et M et que, refusant de se soumettre à ce contrôle d'identité, les deux intéressés ont insulté puis agressé physiquement les policiers. La réalité de cette agression est établie de manière indiscutable par le compte rendu des fonctionnaires et les témoignages recueillis par la suite.

Avant leur transport au commissariat, les deux individus mis en cause ont fait l'objet d'une palpation de sécurité. Quant à la fouille avec déshabillage, elle a pour origine le fait que M. R avait admis être consommateur de produits stupéfiants. Il n'en demeure pas moins qu'une pareille mesure aurait dû être actée en procédure par l'officier de police judiciaire, comme acte d'enquête, dès lors qu'il y avait présomption d'usage de stupéfiant.

Frédéric PECHENARD